Conseil de Paris

Séance du 16, 17, 18 et 19 Juin 2026

REPONSE A LA QUESTION ECRITE N° 2026 – 26

Posée par Monsieur Emile Meunier et des élu·es du groupe Nouveau Paris Populaire au Maire de Paris relative à la procédure de passation du marché de direction artistique de la Nuit Blanche 2026.

Florian SITBON
Adjoint au Maire de Paris
en charge de la culture, de la souveraineté culturelle et des médias libres

La Ville de Paris a annoncé publiquement, par un communiqué du 1er octobre 2025, le choix de la directrice artistique de la 25e édition de Nuit Blanche, prévue le 6 juin 2026. Selon les données essentielles de la commande publique, le marché correspondant, d'un objet de conception et de direction artistique et d'un montant de 42 000 € HT, a été notifié le 18 décembre 2025 à la société titulaire, immatriculée le 11 décembre 2025.
Cette chronologie et les modalités de la procédure ont suscité des interrogations publiques quant au respect des règles de la commande publique. Le groupe n'entend ni reprendre les qualifications avancées par certains relais, ni mettre en cause le choix artistique de la Ville, qui relève de sa liberté de programmation. Il s'agit uniquement de s'assurer de la régularité de la procédure, dans un objectif de bonne gestion et de transparence.
À cet égard, il convient de rappeler qu'à la date de notification, le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de services était fixé à 40 000 € HT par l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, ce seuil n'ayant été porté à 60 000 € HT qu'au 1er avril 2026. Un marché de 42 000 € HT relevait donc d'une procédure adaptée soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Monsieur Emile Meunier et les élu·es du groupe Nouveau Paris Populaire demandent :
● la nature exacte de la procédure de passation suivie pour ce marché et les mesures de publicité et de mise en concurrence mises en oeuvre ?
● le nombre de candidatures ou d'offres reçues et les critères d'attribution retenus ?
● l'articulation entre l'annonce publique du 1er octobre 2025 et l'achèvement de la procédure le 18 décembre 2025 ?
● la manière dont la capacité du titulaire à exécuter le marché a été appréciée, s'agissant d'une société immatriculée quelques jours avant la notification ?

Paris, le 07/07/2026

L'organisation de la Nuit Blanche 2026 a mobilisé à la fois une direction artistique et une équipe de production. Concernant la direction artistique, la procédure de passation retenue est celle d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R. 2122-3 du Code de la commande publique.

Ce recours est justifié par la dimension artistique spécifique de la prestation, nécessitant de confier la mission à une personnalité déterminée, reconnue pour ses compétences et en adéquation avec le projet artistique porté par la Ville de Paris. La direction artistique d'une manifestation culturelle repose en effet sur une démarche de création propre à une personne identifiée. Il ne s'agit pas d'une prestation standardisée susceptible d'être mise en concurrence entre plusieurs offres, mais d'une prestation intellectuelle et artistique intrinsèquement liée à son auteur ou autrice.
Dans ce cadre dérogatoire, aucune mesure de publicité ni de mise en concurrence n'a été mise en œuvre, et il n'y a donc pas eu de recensement de candidatures ou d'offres concurrentes, ni de critères d'attribution au sens des procédures classiques. Le choix repose sur l'adéquation entre le profil artistique retenu et les besoins du projet. Le périmètre de ce marché est strictement limité aux prestations de conception artistique.

La capacité du titulaire à exécuter le marché a été appréciée au regard des compétences, de l'expérience et des références de Mme Barbara Butch, en sa qualité d'artiste et de directrice artistique, dont le parcours professionnel a été jugé de nature à garantir la bonne exécution des prestations attendues.

La société Butch Events, immatriculée préalablement à la notification du marché, constitue le support juridique de l'exécution contractuelle. Sa création répond notamment à des exigences d'ordre fiscal, liées à l'assujettissement à la TVA des prestations concernées.
Conformément aux règles de la commande publique, l'immatriculation récente d'un opérateur économique ne fait pas obstacle à l'attribution d'un marché, dès lors que sa capacité à exécuter les prestations est démontrée. En l'espèce, cette capacité a été appréciée au regard des compétences portés par la personne physique assurant la réalisation effective des prestations.

La mise en œuvre opérationnelle des projets (production, logistique, réalisation) s'inscrit, quant à elle, dans le cadre d'un accord-cadre de production déléguée attribué en 2023 pour une durée de quatre ans à l'issue d'une procédure ayant donné lieu à publicité aux journaux officiels français et européens, ainsi qu'à une mise en concurrence.